

**PRESCRIPTIONS
POUR LES APPAREILS
NON AUTOMATIQUES
D'EXTINCTION**

**UPEA
Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances
Division Incendie – Commission Prévention**

SCTPI
Sous-commission technique de prévention contre l'incendie

Edition 01.01.2000

Etude technique réalisée à titre indicatif par l'UPEA en collaboration avec FEBELMI laissant ouverte la possibilité aux entreprises membres de l'UPEA d'adopter des prescriptions différentes.

Table des matières

1. Dispositions générales	3
2. Extincteurs portatifs et extincteurs mobiles non portatifs.....	4
3. Robinet d'incendie armé équipé d'un tuyau semi-rigide	6
4. Hydrants intérieurs armés.....	7
5. Bouches d'incendie.....	8
6. Bornes d'incendie	9
7. Équipes d'intervention – classes A, B, C	10
Annexe I : Organismes habilités	

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Appareils

Pour l'application du présent règlement, on entend par appareils d'extinction non automatiques (E.N.A.) le matériel de lutte contre l'incendie suivant :

- 1.1.1 - les extincteurs portatifs et les extincteurs mobiles non portatifs,
 - les robinets d'incendie armés équipés de tuyaux semi-rigides,
 - les hydrants intérieurs.
- 1.1.2 - les bouches d'incendie,
 - les bornes d'incendiepour autant qu'elles soient desservies par une équipe d'intervention de classe A, B ou C (voir chapitre 7).

1.2 Surfaces à protéger

Pour le calcul des surfaces à protéger, les règles ci-après sont d'application :

- a) chaque groupe de bâtiments communiquant entre eux est considéré comme constituant un seul bâtiment;
- b) on entend par niveau chaque sous-sol, rez-de-chaussée, galerie, mezzanine, entresol, étage, grenier et faux-grenier;
- c) il n'est pas tenu compte des niveaux ou parties de niveaux entièrement vides et sans usage.

1.3 Vérification périodique

Tous les appareils sont vérifiés chaque trimestre par un membre, nommé responsable, du personnel de l'assuré. Cette vérification porte sur l'emplacement, l'accessibilité et le bon état apparent des appareils.

2. EXTINCTEURS PORTATIFS ET EXTINCTEURS MOBILES NON PORTATIFS

2.1. Construction

Les extincteurs portatifs doivent être conformes aux Normes Européennes EN 3-1 à 3-6.

Les extincteurs mobiles non portatifs doivent être conformes à la Norme Européenne EN 1866.

2.2. Agrément des extincteurs

2.2.1 Extincteurs portatifs

Chaque type et appareil de cette catégorie doit porter la marque BENOR correspondante et doit être agréé par l'organisme habilité à cette effet*.

Extincteurs mobiles non portatifs

Chaque type d'extincteur de cette catégorie doit être agréé par l'organisme habilité à cet effet*.

2.2.2 Toute modification apportée à un type d'extincteur agréé, conformément aux dispositions du 2.2.1 ci-dessus, doit être portée à la connaissance de l'organisme habilité à cet effet*, lequel statue sur la confirmation ou l'annulation de l'agrément donné par les assureurs.

2.3. Pouvoir d'extinction des extincteurs

Le pouvoir d'extinction d'un extincteur est déterminé en fonction du foyer-type (défini dans la norme EN 3-1) qu'il peut éteindre.

Ce pouvoir d'extinction est exprimé en unité(s) d'extinction selon le tableau ci-dessous.

Unités d'extinction admises	Agents extincteurs	Foyers types	Temps minimal de vidange en secondes	Quantité nominale d'agent d'extinction en l. ou kg.
1/2	CO2	55 B	9	2
1	Eau pulvérisée	21 A	12	6
	Eau pulvérisée + additif	21 A et 113 B		
	Poudre BC	113 B		
	Poudre ABC	21 A et 113 B		
1 1/2	Eau pulvérisée	34 A	15	9
	Eau pulvérisée + additif	34 A et 183 B		
	Poudre BC	183 B		
	Poudre ABC	34 A et 183 B		
7	Eau pulvérisée	Cfr. EN 1866		50
10	Poudre BC	Cfr. EN 1866		50
	Poudre ABC	Cfr. EN 1866		

* Voir Annexe I

2.4. Nombre requis d'unités d'extinction

2.4.1. Le nombre requis d'unités d'extinction est d'une unité par 150 m² de surface à protéger, avec un minimum de deux unités d'extinction par niveau de construction.

Toute fraction d'unité de surface mentionnée ci-dessus est comptée pour une unité de surface.

Cette protection est renforcée pour les zones dangereuses selon les spécifications de l'assureur.

- 2.4.2. Sont notamment considérées comme zones dangereuses, celles
- contenant, pour les besoins de la fabrication, des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55°C, des produits à diluants inflammables, des gaz combustibles;
 - où il y a travail mécanique du bois, même à titre accessoire;
 - où il est procédé à l'application de peintures, vernis, laques, émaux, encres ou autres produits à diluants inflammables;
 - où il y a présence de matières plastiques, papier ondulé, paille, fibres diverses pour l'emballage y compris les locaux contenant des produits emballés à l'aide de ces matières;
 - contenant des séchoirs, appareils de polymérisation, fours et autres appareils chauffés à plus de 30°C et traitant des matières combustibles.

Cette énumération n'est pas limitative.

2.4.3. Par niveau, il peut indifféremment être fait choix d'appareils portatifs ou d'appareils mobiles non portatifs; toutefois, la moitié au moins des unités d'extinction nécessaires à la protection doit être réalisée par des extincteurs portatifs.

2.5. Vérifications périodiques

Indépendamment de la vérification périodique trimestrielle dont question en 1.3., l'assuré doit faire vérifier annuellement par des personnes spécialisées tous les extincteurs et leur charge en conformité avec la notice technique NT 117 édité par l'ANPI.

3. ROBINET D'INCENDIE ARMÉ ÉQUIPÉ D'UN TUYAU SEMI-RIGIDE

3.1 Construction

Les robinets d'incendie armés équipés de tuyaux semi-rigides doivent être conformes à la norme européenne EN 671-1.

3.2 Agrément des robinets

3.2.1 Chaque type de robinet d'incendie armé doit être agréé par l'organisme habilité à cette fin*, suivant les spécifications dont question au 3.1

3.2.2 Toute modification apportée à un type de robinet d'incendie armé, agréé conformément aux dispositions du 3.2.1 ci-dessus, doit être portée à la connaissance de l'organisme habilité à cette fin lequel statue sur la confirmation ou l'annulation de l'agrément donné par les assureurs.

3.3 Alimentation en eau

3.3.1 Avec un ajutage de \varnothing 6 mm ou de \varnothing 8 mm, chaque robinet d'incendie armé doit pouvoir débiter respectivement 34 l/min ou 60 l/min. Ce débit doit pouvoir être assuré pendant 30 minutes au moins.

3.3.2 Les robinets d'incendie armés doivent être maintenus constamment en charge jusqu'au robinet de contrôle des dévidoirs.

3.3.3 La réalisation des installations de robinet d'incendie armé doit être conforme à la NBN S 21-027.

3.4 Nombre requis de robinets

Le nombre requis de robinet d'incendie armé est tel que chaque point du niveau protégé puisse être atteint par au moins deux robinets, avec un minimum de deux par niveau.

3.5 Vérification périodique

Indépendamment de la vérification prévue au 1.3, l'assuré doit faire fonctionner tous ses robinets d'incendie armés au moins une fois par an, sous la surveillance du membre de son personnel nommé responsable.

* Voir Annexe I

4. HYDRANTS INTÉRIEURS ARMÉS

4.1 Construction

- 4.1.1 Les hydrants intérieurs doivent être conformes à la norme européenne EN 671-2.
- 4.1.2 Chaque hydrant intérieur doit être armé de tuyaux de refoulement et d'une lance raccordés en permanence et prêts à l'emploi.
- 4.1.3 Les tuyaux de refoulement doivent être conformes à la NBN S 21-032, classe M et agréés par l'organisme habilité à cet effet*.
- 4.1.4 Chaque coupe de tuyaux doit être pourvue à ses deux extrémités d'un demi-raccord conforme à l'arrêté royal du 30 janvier 1975 fixant les types de raccords utilisés en matière de prévention et de lutte contre l'incendie.
- 4.1.5 La lance à jet plein doit être conforme à la norme NBN 548 et équipée d'un demi-raccord repris au 4.1.4, les lances du type à « ajutage combiné » fournissant le jet plein et le jet diffusé sont recommandées.

4.2 Alimentation en eau

- 4.2.1 Avec un ajutage de \varnothing 12 mm, chaque lance doit pouvoir débiter 200 l/min. Ce débit doit pouvoir être assuré pendant 60 minutes au moins. La réalisation des installations d'hydrants intérieurs doit être conforme à la NBN S 21-027.
- 4.2.2 Les canalisations desservant les hydrants intérieurs doivent être maintenues constamment en charge jusqu'aux vannes d'ouverture de ces hydrants.

4.3 Nombre requis d'hydrants intérieurs

Le nombre exigé est tel que chaque point du niveau protégé puisse être atteint par au moins deux hydrants intérieurs avec un minimum de deux par niveau. La longueur maximum du tuyau de refoulement est de 30 m.

4.4 Vérification périodique

Indépendamment de la vérification prévue au 1.3, l'assuré doit faire fonctionner tous ses hydrants intérieurs au moins une fois par an, sous la surveillance du membre de son personnel nommément responsable.

* Voir Annexe I

5. BOUCHES D'INCENDIE

5.1. Construction

- 5.1.1 Les bouches d'incendie doivent être conformes à la norme NBN S21-034 pour permettre le raccordement d'un standpipe conforme à la NBN S21-042.
- 5.1.2 Ce standpipe doit être conforme aux normes belges et agréé par l'organisme habilité à cet effet*.
- 5.1.3 Armoire d'armement

L'armoire d'armement comporte les accessoires suivants :

- 2 clés de manoeuvre pour bouche d'incendie,
- 3 x 20 m de tuyaux de refoulement de 70 mm de diamètre
- 4 x 20 m de tuyaux de refoulement de 45 mm de diamètre
- 1 lance à 3 positions (fermeture, jet plein, jet pulvérisé), ajutage minimum de 16 mm, diamètre 70 mm,
- 1 lance à 3 positions (fermeture, jet plein, jet pulvérisé), ajutage minimum de 16 mm, diamètre 45 mm,
- 2 pièces de réduction 70/45 mm
- 1 pièce de « tridivision »,
- 1 hachette de pompier,
- 1 lampe de secours étanche,
- 1 pied de biche,
- 2 cols de cygne pour bouche d'incendie,
- 2 standpipes pour bouche d'incendie,
- nombre d'armoires minimum : 1 pour 2 bouches d'incendie.

5.2 Alimentation en eau

- 5.2.1 La réalisation des installations doit être conforme à la NBN S21-027.
- 5.2.2 Un débit minimum de 1.000 l/min doit pouvoir être fourni par bouche d'incendie. Ce débit doit pouvoir être assuré pendant 60 minutes au moins.
- 5.2.3 Les canalisations desservant les bouches d'incendie doivent être maintenues constamment en charge jusqu'aux vannes d'ouverture de celles-ci.

5.3 Nombre requis de bouches d'incendie

Les bouches d'incendie, deux au minimum, doivent être réparties de façon à permettre l'arrosage extérieur de n'importe quel point des bâtiments à protéger, avec un établissement** de 40 m de tuyaux. La distance maximum entre 2 bouches d'incendie est de 80 m.

5.4 Vérification périodique

Indépendamment de la vérification prévue au 1.3, l'assuré doit faire fonctionner toutes ses bouches d'incendie au moins une fois par an, sous la surveillance du membre de son personnel nommé responsable. Le compte rendu de ce fonctionnement sera consigné dans le registre dont question au 7.6.8.

* Voir Annexe I

** Par établissement, il faut entendre des dispositions données aux tuyaux pour conduire l'eau depuis la prise d'eau sous pression jusqu'à la lance.

6. BORNES D'INCENDIE

6.1 Construction

6.1.1 Les bornes d'incendie doivent être conformes à la norme NBN S 21-019 et agréées par l'organisme habilité à cet effet*.

6.1.2 Armoire d'armement

L'armoire d'armement comporte les accessoires suivants :

- 2 clés de manœuvre pour borne d'incendie,
- 3 x 20 m de tuyaux de refoulement de 70 mm de diamètre
- 4 x 20 m de tuyaux de refoulement de 45 mm de diamètre
- 1 lance à 3 positions (fermeture, jet plein, jet pulvérisé), ajutage minimum de 16 mm, diamètre 70 mm,
- 1 lance à 3 positions (fermeture, jet plein, jet pulvérisé), ajutage minimum de 16 mm, diamètre 45 mm,
- 2 pièces de réduction 70/45 mm
- 1 pièce de « tridivision»,
- 1 hachette de pompier,
- 1 lampe de secours étanche,
- 1 pied de biche,
- nombre d'armoires minimum : 1 pour 2 bornes d'incendie.

6.2 Alimentation en eau

6.2.1 La réalisation des installations doit être conforme à la NBN S21-027.

6.2.2 Un débit minimum de 1.000 l/min doit pouvoir être fourni par les bornes d'incendie du type BH80, 2 x 1000 l/min pour celles du type BH 100. Ces débits doivent pouvoir être assurés pendant 60 minutes au moins.

6.2.3 Les canalisations desservant les bornes d'incendie doivent être maintenues constamment en charge jusqu'aux vannes d'ouverture de celles-ci.

6.3 Nombre requis de bornes d'incendie

Les bornes d'incendie, deux au minimum, doivent être réparties de façon à permettre l'arrosage extérieur de n'importe quel point des bâtiments à protéger, avec un établissement** de 40 m de tuyaux. La distance maximum entre 2 bornes d'incendie est de 80 m.

6.4 Vérification périodique

Indépendamment de la vérification prévue au 1.3, l'assuré doit faire fonctionner toutes ses bornes d'incendie au moins une fois par an, sous la surveillance du membre de son personnel nommé responsable. Le compte rendu de ce fonctionnement sera consigné dans le registre dont question au 7.6.8.

* Voir Annexe I

** Par établissement, il faut entendre des dispositions données aux tuyaux pour conduire l'eau depuis la prise d'eau sous pression jusqu'à la lance.

7. ÉQUIPES D'INTERVENTION – CLASSES A, B ET C

7.1 Généralités

- 7.1.1 Les équipes d'intervention sont divisées en 3 classes, A, B et C conformément au tableau repris en annexe.
- 7.1.2 Elles sont sous l'autorité du conseiller de prévention qui, outre la formation prévue par le RGPT (A.R. du 10/8/1978), doit avoir suivi le cours de sécurité donné par l'ANPI.
- 7.1.3 Les équipes d'intervention d'incendie ont pour mission la protection des personnes et des biens en cas de sinistre.

7.2 Composition – Formation

Tableau des classes d'équipes d'intervention (voir tableau en fin de chapitre).

7.3 Recrutement

Les principes ci-dessous doivent présider au recrutement des membres de l'équipe :

1. avoir les aptitudes physiques nécessaires,
2. avoir les qualités intellectuelles et morales et être capables de suivre la formation prévue au 7.2.
3. avoir la possibilité d'être alerté par un moyen efficace et de rejoindre rapidement l'entreprise.

7.4 Entraînement

- 7.4.1 Toutes les trois semaines chaque équipe réalise un établissement* complet (tuyaux et lance) raccordé aux appareils d'extinction non automatiques et le met en œuvre.
- 7.4.2 Chaque année a lieu un exercice d'ensemble mettant en application toute la procédure d'alerte, d'alarme, de mobilisation et de mise en œuvre du matériel.
- 7.4.3 Chaque membre de l'équipe d'intervention a une connaissance approfondie de l'entreprise :
 - opérations et zones dangereuses,
 - emplacement exact de tous les appareils d'extinction ainsi que la zone que chacun d'eux peut protéger,
 - itinéraire le plus rapide pour atteindre chaque point de l'entreprise.

7.5 Tâches à accomplir

- 7.5.1 En période normale, les tâches ci-dessous sont accomplies :
 - entretenir le matériel de lutte contre l'incendie,
 - instruire le personnel de l'entreprise,
 - surveiller l'exécution de tous travaux à points chauds pour lesquels l'usage du permis de feu est recommandé.

* Par établissement, il faut entendre des dispositions données aux tuyaux pour conduire l'eau depuis la prise d'eau sous pression jusqu'à la lance.

- 7.5.2 En cas d'incendie, d'explosion ou autre sinistre, conjointement à l'appel immédiat du service d'incendie, les tâches ci-dessous sont accomplies :
- rassembler l'équipe d'intervention,
 - exécuter toutes les manœuvres et opérations nécessaires au sauvetage des personnes et à l'extinction du feu,
 - prendre toutes dispositions pour :
 - permettre au service d'incendie d'entrer dans l'entreprise,
 - diriger rapidement ces hommes vers le lieu du sinistre.
- 7.5.3 Après un sinistre et avec l'accord du service d'incendie et éventuellement du parquet, les tâches ci-dessous sont accomplies :
- surveiller les parties sinistrées dans le but d'éviter une reprise du feu,
 - prendre toutes les mesures appropriées de sauvetage, de protection et de conservation des biens,
 - vérifier, réparer, remiser le matériel employé et remplacer le matériel détruit.

7.6 Local de l'équipe d'intervention

- 7.6.1 Le local de l'équipe d'intervention, obligatoire dans le cas des classe A et classe B, occupe dans l'entreprise une position judicieuse et facilement accessible.
- 7.6.2 Le local est chauffé en hiver.
- 7.6.3 Il comprend le dispositif de réception générale d'alarme ainsi que la commande des signaux d'alerte et d'alarme.
- 7.6.4 Il est équipé d'un téléphone permettant un accès direct au réseau public, indépendant du central téléphonique propre à l'entreprise. Le numéro d'appel du service d'incendie compétent est affiché lisiblement à proximité de ce téléphone. Le local est également pourvu d'un moyen de communication interne à l'entreprise.
- 7.6.5 Le local comprend tout l'équipement des membres de l'équipe d'intervention.
- 7.6.6 Le local comprend un plan complet de l'entreprise indiquant :
 - la situation des opérations et zones dangereuses,
 - l'emplacement de tous les appareils d'extinction non automatiques répertoriés par des signes distinctifs pour chaque type d'appareil,
 - les numéros des clefs d'accès à l'entreprise et à toutes les parties de celle-ci.
- 7.6.7 A proximité de ce plan se trouvent, en double exemplaire, chacune des clefs y répertoriées.
- 7.6.8 Un registre est prévu dans lequel figurent :
 - le nom de chacun des membres de l'équipe d'intervention leur adresse, éventuellement leur numéro de téléphone privé,
 - toutes les consignes à accomplir.
- 7.6.9 Le tableau des rôles de garde des membres de l'équipe y est affiché.

7.6.10 Il renferme tout le matériel nécessaire au fonctionnement des appareils d'extinction non automatiques dont dispose l'entreprise c-à-d. :

- pour les bouches d'incendie :
 - a) deux clefs de bouche,
 - b) au moins deux standpipes ou cols de cygne
- pour les bornes d'incendie :
 - a) deux clefs de manœuvre,
 - b) deux clefs de borne
- pour tous les appareils d'extinction non automatiques :
 - une réserve suffisante d'extincteurs portatifs (minimum 5%) et/ou mobiles
 - des tuyaux de refoulement en nombre suffisant pour réaliser les établissements nécessaires à la protection efficace de l'entreprise,
 - un nombre suffisant de lances.

Classe de l'équipe d'intervention	Personnes /équipe	Suppléants /équipe	Présence	Activité	Composition	Formation de l'équipe d'intervention
A	5	2	Permanence 24h/24h	Réservée uniquement à cette tâche	1 chef d'équipe 1 mécanicien-électricien 3 personnes	Cours supérieur ANPI : Stage de formation de 3 jours admin et de 5 jours industrie + recyclage annuel de 2 jours
B	5	2	Permanence pendant les heures de travail	Réservée en priorité à cette tâche	1 chef d'équipe 1 mécanicien-électricien 3 personnes	Cours supérieur ANPI : Stage de formation de 3 jours admin et de 5 jours industrie + recyclage annuel de 2 jours
C	3	1	Permanence pendant les heures de travail	Autres tâches	1 chef d'équipe 1 mécanicien-électricien 1 personne	Stage formation 3 jours : 1 journée de formation + recyclage annuel d'1 jour d'exercices pratiques

ANNEXE I : ORGANISMES HABILITES

I.1 Concernant l'agrément des extincteurs (2.2) :

ANPI

Association Nationale pour la Protection contre l'Incendie et l'intrusion
Parc Scientifique Fleming
Granbonpré 1
1348 Louvain-La-Neuve
Tél : 010/475 211
Fax : 010/475 270
E-mail : info@anpi-nvbb.be

I.2 Concernant l'agrément des robinets (3.2) :

ANPI

Association Nationale pour la Protection contre l'Incendie et l'intrusion
Parc Scientifique Fleming
Granbonpré 1
1348 Louvain-La-Neuve
Tél : 010/475 211
Fax : 010/475 270
E-mail : info@anpi-nvbb.be

I.3 Concernant l'agrément des hydrants intérieurs (4.1.3) :

ANPI

Association Nationale pour la Protection contre l'Incendie et l'intrusion
Parc Scientifique Fleming
Granbonpré 1
1348 Louvain-La-Neuve
Tél : 010/475 211
Fax : 010/475 270
E-mail : info@anpi-nvbb.be

I.4 Concernant l'agrément des bouches d'incendie (5.1.2) :

ANPI

Association Nationale pour la Protection contre l'Incendie et l'intrusion
Parc Scientifique Fleming
Granbonpré 1
1348 Louvain-La-Neuve
Tél : 010/475 211
Fax : 010/475 270
E-mail : info@anpi-nvbb.be

I.5 Concernant l'agrément des bornes d'incendie (6.1.1) :

ANPI

Association Nationale pour la Protection contre l'Incendie et l'intrusion
Parc Scientifique Fleming
Granbonpré 1
1348 Louvain-La-Neuve
Tél : 010/475 211
Fax : 010/475 270
E-mail : info@anpi-nvbb.be
